

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

### cooperative-galec.fr

### Demande n° FR-2025-04483



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cooperative-galec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mai 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mai 2026

Bureau d'enregistrement : GANDI

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 août 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 septembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<cooperative-galec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« A l'encontre du nom de domaine

cooperative-galec.fr

Informations sur le titulaire du nom de domaine :

(Annexe 1)

[coordonnées complètes]

Action demandée : transmission

Raisons de la violation :

I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. LECLERC, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur – [anonymisation] (Annexe 2).

Le Mouvement E. Leclerc compte aujourd'hui plus de 735 magasins E. LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire, et l'un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 3).

Le Requéranant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

Le Requéranant est notamment titulaire de la marque française « » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « cooperative-galec.fr », effectuée le 19 mai 2025 (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque GALEC et quasi à l'identique le sigle SC GALEC du Requéranant.

La présence du terme générique « cooperative » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requéranant. Bien au contraire, ce terme accroît la confusion entre les droits du Requéranant et le nom de domaine puisque le terme « cooperative » correspond à la forme juridique du Requéranant : Société Coopérative Groupements d'achats des Centres Leclerc (Annexe 2).

Dans des affaires récentes et similaires, l'AFNIC a reconnu la similarité entre la marque GALEC du Requéranant et les noms de domaine suivants :

- Décision SYRELI n° FR-2025-04190 concernant « galec-distribution.fr »
- Décision SYRELI n° FR-2024-03944 concernant « distribution-scgalec.fr »
- Décision SYRELI n° FR-2024-03892 concernant « distribution-sgalec.fr »

Dès lors, l'association du terme « coopérative » à la marque GALEC ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC », le sigle « SC GALEC » et son titulaire, le Requérant.

En effet, les internautes, et en particulier les clients du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine, son site et les emails envoyés par des adresses associées sont liés au Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A- Le nom de domaine litigieux apparaissant réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « cooperative-galec.fr » apparaît réservé au nom de :

[coordonnées complètes du Titulaire]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque et le sigle « GALEC » du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur ;

B) Le nom de domaine a servi à commettre des faits d'usurpation d'identité d'un ancien salarié du Requérant et des faits d'usurpation de la dénomination sociale du Requérant. Le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Gandi et des serveurs de messagerie étaient paramétrés, de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, et qu'il pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 5).

A ce titre, une société a signalé au Requérant une demande reçue par email de l'adresse «[prénom.nom]@cooperative-galec.fr » qui usurpait la dénomination sociale et l'acronyme du Requérant ainsi que l'identité d'un ancien salarié, dans le but de passer une fausse commande

(Annexe 6).

Dans ces conditions, et compte tenu des agissements d'usurpation d'identité et de tentative d'escroquerie impliquant une adresse email associée au nom de domaine « cooperative-galec.fr », le représentant du Requérant (cabinet MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement du nom de domaine et hébergeur des serveurs de messagerie associées (Annexe 7).

A la suite de l'envoi de la demande de désactivation, la page d'attente et les serveurs de messagerie associés au nom de domaine « cooperative-galec.fr » ont été désactivés (Annexe 8).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

### *III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi*

#### *A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi*

*La réservation du nom de domaine « cooperative-galec.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :*

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » et quasi à l'identique le sigle « SC GALEC » du Requérant ;*
- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;*
- il associe la marque GALEC au terme générique « coopérative » qui correspond à la forme juridique du Requérant (Société coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc). Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « GALEC ».*

#### *B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi*

*Comme indiquée au point II-B, le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Gandi et des serveurs de messagerie étaient paramétrés, de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, et pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 5).*

*A ce titre, une société a signalé au Requérant une demande reçue qui usurpait la dénomination sociale et le sigle du Requérant ainsi que l'identité d'un ancien salarié du Requérant, en provenance de l'adresse email « [prenom.nom]@cooperative-galec.fr » et dans le but de passer une fausse commande (Annexe 8).*

*Il s'agit manifestement d'une exploitation de mauvaise foi du Défendeur, impliquant des agissements constitutifs*

- d'actes d'usurpation d'identité condamnés par l'article 434-23 du Code pénal français*
- d'actes de concurrence déloyale (usurpation de dénomination sociale) condamnés par l'article 1240 du Code civil*
- d'actes d'escroquerie, condamnés par l'article 313-1 du Code pénal français*
- d'actes de contrefaçon condamnés par l'article L716-4 du Code de la propriété intellectuelle*

*Cela démontre que le Défendeur a agi en parfaite connaissance des droits et des activités du Requérant.*

*La page d'attente et les serveurs de messagerie associés n'ont été désactivés que suite à l'action du représentant du Requérant (Annexe 8).*

*\*\*\**

*Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (*annexe 2*) et de la notice complète de marque (*annexe 4*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cooperative-galec.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requérant, la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <cooperative-galec.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur du Requérant « GALEC » numéro 3644736 enregistrée depuis le 17 avril 2009 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée d'un tiret et du terme « cooperative » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC) immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au

Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (annexe 3) ;

- En 2023, E. Leclerc est classé 1<sup>er</sup> dans le TOP 100 des principales enseignes du commerce en France (annexe 3) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque semi-figurative française en vigueur « GALEC » numéro 3644736 enregistrée depuis le 17 avril 2009 (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <cooperative-galec.fr> a été enregistré le 19 mai 2025 par une personne physique dont le nom ne correspond pas à la dénomination « GALEC » (annexe 1) ;
- Selon le Requéant:
  - « le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
  - il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
  - le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur » ;
- Le nom de domaine <cooperative-galec.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur du Requéant « GALEC » numéro 3644736 enregistrée depuis le 17 avril 2009 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée d'un tiret et du terme « cooperative » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise du Requéant.
- Le 03 juin 2025 des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <cooperative-galec.fr> (annexe 5) ;
- Le Requéant fournit la preuve qu'une adresse de courriel utilise le nom de domaine <cooperative-galec.fr> sur le modèle [prenom.nom]@cooperative-galec.fr, présentée à son destinataire comme étant une adresse mail du Directeur Achat et avec une signature reproduisant la dénomination sociale, l'adresse postale, le numéro SIREN, SIRET et TVA intracommunautaire du Requéant du site web du Requéant (annexe 6) ;
- Le 03 juin 2025, le conseil du Requéant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire pour lui notifier ses droits et lui demander la désactivation et la suppression du nom de domaine <cooperative-galec.fr> (annexe 7) ;
- Le 03 juin 2025, le nom de domaine <cooperative-galec.fr> renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <cooperative-galec.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cooperative-galec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cooperative-galec.fr> au profit du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

